REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-XANDRE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
Police Municipale- Dispositions temporaires
N°2026-291

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Manifestation communale – Marché de Noël – Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public, Place de la Libération à SAINT-XANDRE.

La Maire de Saint-Xandre,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
VU le Code pénal ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le Code du travail ;
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 relatif aux conditions d'inspection visuelle et de fouille des bagages par les agents de sécurité privée ;
VU le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
VU les textes législatifs et réglementaires applicables au fonctionnement des foires et marchés ;
VU la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ;
VU la circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
VU l'organisation par la commune de Saint-Xandre d'un Marché de Noël sur la Place de la Libération ;
VU le règlement intérieur fixant les modalités d'attribution, d'occupation et de participation à la manifestation du Marché de Noël de Saint-Xandre ;
VU la délibération du Conseil municipal n° 2025-73 du 22 septembre 2025 fixant les tarifs de location des chalets et des emplacements forains lors du Marché de Noël de Saint-Xandre ;
VU la déclaration de manifestation accueillant moins de 5 000 personnes, transmise à la Préfecture de la Charente-Maritime ;
VU la posture VIGIPIRATE au niveau « Vigilance renforcée » applicable sur l'ensemble du territoire national
VU la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation festive
VU l'arrêté municipal permanent n° 2025-325 réglementant le sens de circulation sur les voies situées à l'intérieur du lotissement « Le Clos des Lys » à Saint-Xandre ;
VU la présence de chalets, de stands, de commerces ambulants, de food-trucks, d'une buvette, d'animations diverses et d'un manège forain destiné aux enfants ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du Marché de Noël organisé sur la Place de la Libération, il convient de réglementer temporairement la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation ainsi que la sécurité des exposants, des visiteurs et des riverains ;
CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux riverains du lotissement « Le Clos des Lys » de continuer à accéder à leur habitation pendant toute la durée de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accidents et garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

La commune de Saint-Xandre organise son **Marché de Noël**, sur la Place de la Libération, du vendredi 20 novembre au dimanche 22 novembre 2026 inclus.
L'inauguration officielle de la manifestation aura lieu le vendredi 20 novembre 2026 à 19h00.
Les opérations d'installation, d'ouverture au public et de démontage sont organisées selon le calendrier suivant :

Zone de stockage temporaire & Installation :

- À compter du lundi 16 novembre 2026 à 10h00, une zone de stockage temporaire est réservée dans le fond du parking de la Place de la Libération, à l'emplacement identifié « zone de tri » sur le plan annexé au présent arrêté.
  Cette zone est exclusivement destinée à l'entreposage des chalets (démontés) nécessaires à l'organisation de la manifestation. Le stationnement des véhicules y est strictement inerdit.

- Mardi 17 au jeudi 19 novembre 2026 : installation des chalets, du manège, des structures d'accueil et des équipements nécessaires à la manifestation.

Ouverture au public :

- Vendredi 20 novembre : de 10h00 à 21h00 ;
- Samedi 21 novembre : de 10h00 à 22h00 ;
- Dimanche 22 novembre : de 10h00 à 19h00.

Démontage :

- Lundi 23 novembre 2026 : démontage et retrait de l'ensemble des installations et structures.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Afin de permettre l'installation des équipements, le déroulement de la manifestation et leur démontage, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur la Place de la Libération :
Du mardi 17 novembre 2026 à 13h00 au lundi 23 novembre 2026 à 16h00.
Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de secours, de sécurité et les véhicules de service expressément autorisés par l'organisateur, dans le cadre des opérations nécessaires à la manifestation.
Des panneaux réglementaires de type « Route barrée » et « Sens interdit » seront installés aux différents accès de la Place de la Libération et maintenus pendant toute la durée d'application du présent arrêté.
Dispositions particulières concernant les riverains :

- Les riverains du Passage des Tulipes sont autorisés à emprunter la voie d'accès au parking de la Libération afin de rejoindre leur propriété ou d'en sortir, sous réserve des conditions de sécurité liées à la manifestation.
- Pendant cette période, la circulation dans le lotissement « Le Clos des Lys » sera exceptionnellement autorisée dans les deux sens depuis la rue de Marans, afin de maintenir l'accès aux habitations.
- En conséquence, la signalisation de type B1 (sens interdit), implantée rue Raymond Tapon à l'angle de la rue de Marans, sera temporairement masquée pendant la durée de cette dérogation.
- L'accès à la Place de la Libération depuis la rue Michel Autrusseau sera strictement interdit à la circulation générale.

Les riverains concernés seront informés de ces dispositions par la distribution d'un flyer précisant les modalités temporaires de circulation.

Stationnement rue de Marans :

Les quatre emplacements de stationnement situés en face de la boulangerie conserveront leur affectation habituelle, à savoir :

- Deux emplacements réservés aux personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement » ;
- Deux emplacements réservés à l'arrêt minute, avec obligation d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement.

ARTICLE 3 : ACCÈS ET CIRCULATION SUR LE PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ DE NOËL

Pendant toute la durée de la manifestation, la zone accueillant le Marché de Noël constitue un espace exclusivement piétonnier.

À ce titre, la circulation des véhicules, cycles, trottinettes et autres engins de déplacement est interdite dans le périmètre de la manifestation, sauf autorisation expresse de l'organisateur pour les besoins de l'installation, de l'exploitation ou du démontage.

Les animaux domestiques sont autorisés dans le périmètre de la manifestation sous réserve d'être tenus en laisse par leur propriétaire.

Les visiteurs devront respecter les cheminements piétonniers, les dispositifs de sécurité et les consignes communiquées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CHALETS ET EMPLACEMENTS FORAINS

Dans le cadre de cette manifestation, le domaine public communal accueillera notamment :

- Dix chalets en bois équipés en électricité ;
- Environ quinze (stand) emplacements forains avec raccordement électrique ;
- Des barnums destinés aux commerçants et exposants ;
- Un chapiteau de dimensions 5 m x 10 m ;
- Un manège forain destiné aux enfants ;
- Quatre food-truck et une buvette.

L'implantation des différentes installations devra respecter le plan d'aménagement annexé au présent arrêté.

Les exposants, commerçants et forains devront respecter les emplacements qui leur auront été attribués ainsi que les prescriptions du règlement intérieur de la manifestation.

Ils devront notamment veiller :

- Au respect des règles de sécurité relatives à leurs installations ;
- À la conformité des branchements et équipements électriques ;
- Au respect des règles sanitaires et d'hygiène applicables à leurs activités ;
- Au maintien permanent de la propreté de leur emplacement ;
- Au maintien des accès nécessaires aux services de secours et de sécurité.

Toute occupation du domaine public devra être conforme aux autorisations délivrées par la commune.

ARTICLE 5 : MANÈGE FORAIN ET ACTIVITÉS DE CONFISERIE

Un manège destiné aux enfants sera installé du côté de la boulangerie, entre le Monument aux Morts et les sanitaires publics, conformément au plan d'implantation annexé au présent arrêté.

Son installation pourra débuter à compter du mercredi 18 novembre 2026 après-midi.

Le manège devra être entièrement démonté et évacué au plus tard le lundi 23 novembre 2026 à 16h00.

Le véhicule tracteur et la semi-remorque utilisés pour le transport du manège devront être retirés de la Place de la Libération dès la fin des opérations de montage et stationnés en dehors du centre-bourg, sur un emplacement autorisé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter les documents réglementaires attestant de la conformité et de la sécurité de son installation, conformément à la réglementation applicable aux manèges et attractions foraines.
Il devra également veiller :

- Au respect des prescriptions techniques et de sécurité applicable à son installation ;
- À ce que le niveau sonore de son activité ne constitue pas une gêne excessive pour les autres exposants et les riverains ;
- Au maintien de la propreté de son emplacement ;
- À la sécurité des usagers et notamment des enfants.

ARTICLE 6 : DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ – POSTURE VIGIPIRATE
Compte tenu de la nature de la manifestation, de la fréquentation attendue et de la posture VIGIPIRATE au niveau « Vigilance renforcée », des mesures particulières de sécurisation seront mises en œuvre.
Sécurisation du périmètre :

Des dispositifs physiques anti-intrusion, notamment des plots en béton et des véhicules communaux positionnés aux différents accès, seront installés afin de limiter les risques d'intrusion de véhicules dans le périmètre de la manifestation.
Leur implantation devra permettre de préserver les cheminements piétonniers et de maintenir, en toutes circonstances, les possibilités d'intervention des services de secours et de sécurité.
Vigilance et contrôle des accès :

Les organisateurs pourront mettre en place des mesures de vigilance et de contrôle visuel des accès, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Toute inspection visuelle ou fouille des bagages devra être réalisée exclusivement par des personnes légalement habilitées et dans les conditions prévues par le Code de la sécurité intérieure.
Les visiteurs seront invités à signaler immédiatement tout comportement, objet ou situation suspecte aux organisateurs, à la Police municipale ou aux forces de Gendarmerie.
En cas d'urgence ou de menace immédiate, il conviendra de contacter le 17.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS
Les organisateurs, exposants, commerçants et exploitants d'installations sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à leurs activités.
Ils devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public, des installations et des personnes participant à la manifestation.
Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux mesures administratives ou judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée au moyen de l'application Télérecours citoyens.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXÉCUTION
Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi qu'aux abords des lieux concernés.

Madame la Maire, la Police municipale, la Gendarmerie nationale, les services techniques municipaux ainsi que les organisateurs et exposants, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Xandre, le 6 novembre 2026
La Maire,
Evelyne FERRAND

Plan du Marché de Noël 2026



Véhicule bélier

Barrières

Chapiteau la Hutte enchantée

Chapiteau Père Noël (3 barnums 3X3)

Chalets bois

Stands exposants

Manège

Foodtruck

Zone de tri

Exposants chalets :

1 - « Aux Délices » (bretzels sucrés / salés)
2 - « Les kréas de mams » (bijoux)
3 - « Le miel du nid douillet » (miel)
4 - « La bougie Milie » (bougies)
5 - « Chez Rosette » (charcuterie / fromage)
6 - « By Katy » (sacs)
7 - « Jess création » (produits hiver)
8 - Hannah Landmann (fleurs séchées)
9 - « Drouiba » (produits russes)
10 - « Les pépites LR » (bijoux)

Exposants stands :

1 et 2 - « L'empire du jeu » (jeux sociétés)
3 - « L'unik Fantaisie » (bijoux en pierres)
4 - «Créazine » (bijoux en résine)
5 - « Blossom » (bijoux en résine et fleurs)
6 - « Les créas de Lily » (bougies)
7 - « Les créas de Lily » (bougies)
8 - « Pays rochelais Québec » (produits québécois)
9 - « Karine Créations » (créations en tissus)
10 - « Lyséa Bijoux » (bijoux)
11 - « Vecteur d'instant » (muscat de noël, pinneau)
12 - « Atelier de Saova » (produits en bois)
13 - « Trésors des forêts » (créations en bois)
14 - « Pensée Bohème » (bijoux)
15 – « Fil et Forme » (objets 3D)

Foodtrucks :

1 - « En Roue Libre » (vélo / café)
2 - « Map Apéro » (traiteur)
3 - « A la croisée des vents » (crêpes)
4 - « Chez Toasty » (paninis)